

N° 136 *rectifié bis*

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1994.

Rectifié le 13 décembre 1994.

Rectifié *bis* le 19 décembre 1994.

## DEMANDE

*de levée de l'immunité parlementaire  
d'un membre du Sénat.*

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes conformément à l'article 105 du Règlement.)

---

Immunité parlementaire.

*Le Ministre d'Etat  
Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 16 Décembre 1994

CAB/YB/DD

*Monsieur le Président,*

*Le 5 décembre 1994, Mrs LERNOUD et BANDIERA, juges d'instruction au tribunal de grande instance de NIMES vous adressaient directement une requête sollicitant :*

*1) La mainlevée de l'immunité parlementaire de M. le Sénateur PRADILLE.*

*2) L'autorisation de prendre à son égard une mesure de coercition.*

*Vous avez alors estimé que cette transmission directe ne pouvait être reçue.*

*Le 9 décembre 1994, la même requête vous était adressée par mes soins, après transmission du Procureur Général près la Cour d'Appel de NIMES qui l'avait assortie d'un avis favorable.*

*Là encore, la requête a été considérée comme irrecevable au motif que, contrairement à l'usage, elle n'était pas établie par le Procureur Général lui-même.*

*Je faisais donc élaborer par le Procureur Général de NIMES une requête complète que je vous transmettais le 13 décembre 1994.*

**Monsieur René MONORY**  
Président du Sénat  
Ancien Ministre  
Palais du Luxembourg  
75291 PARIS CEDEX 06

.../...

*Conformément à l'usage, jusqu'alors jamais contredit, la requête du Procureur Général de NIMES portait sur deux points traditionnellement distingués :*

- 1) La demande de mainlevée.*
- 2) L'autorisation d'arrestation.*

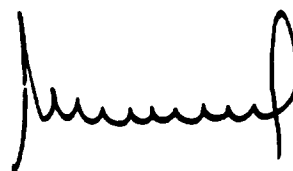
*Le 15 décembre 1994, la Commission ad hoc a, fort judicieusement, précisé quelle était désormais la jurisprudence applicable.*

*Au terme de la séance précitée il a été indiqué que la mainlevée de l'immunité donnée en session par le Sénat emportait, implicitement mais nécessairement, autorisation d'arrestation éventuelle.*

*Cette interprétation, pour la première fois si clairement exprimée, de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, m'amenait donc à indiquer à la Commission ad hoc que je lui ferai parvenir une nouvelle requête ne visant que la mainlevée de l'immunité afin de répondre à son souhait de ne risquer en rien d'aborder le fond du dossier.*

*Ce faisant, j'ai le sentiment que nous avons ainsi pu progresser dans l'établissement de règles claires de saisine et de compétence. Cette démarche était d'autant plus nécessaire que le silence des textes, et notamment du règlement du Sénat, ne permettait pas, a priori, de dégager ces règles.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.*



**Pierre MEHAIGNERIE**

PARQUET

DU

PROCUREUR GENERAL

REQUETE

**A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Membres du Sénat**

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de NIMES a l'honneur d'exposer les faits suivants :

Le 29 mars 1994, La Chambre Régionale des comptes du LANGUEDOC-ROUSSILLON rendait sous forme de rapport ses observations définitives sur la gestion de l'Office-Public Départemental d'H.L.M du GARD. Elle soulignait la situation financière difficile de cet office dont le fonds de roulement brut (100.246.000 francs) était insuffisant pour couvrir le solde de trésorerie négatif des investissements (90.662.000 francs), les dettes de construction non réglées (27.882.000 francs) et la valeur nette des autres immobilisations (5.792.000 francs).

En 1992, le résultat d'exploitation, positif de 6.000.000 francs en 1986, était devenu négatif à hauteur de 10.600.000 francs. Les charges avaient augmenté de 52 % pour un accroissement des recettes de l'ordre de 40 %.

La Chambre Régionale des Comptes dénonçait à l'origine de ces graves difficultés un certain nombre d'anomalies.

1°) Les effectifs avaient augmenté de 42 % alors même que l'augmentation du pare locatif n'était que de 6 %. Outre un laxisme dans le recrutement du personnel, la Chambre Régionale des Comptes constatait que l'office public d'H.L.M. avait dû prendre en charge des frais de fonctionnement du cabinet pléthorique du Président de l'office dont certains membres ne travaillaient qu'à ses activités politiques (selon un rapport du 8 avril 1993 de la mission interministérielle d'inspection des logements sociaux, 5 agents de l'office étaient complètement ignorés de cet office et n'avaient aucun lien avec lui). En outre ces agents étaient installés dans des locaux appartenant à l'office, aménagés pour un montant de 500.000 francs et pour lesquels une location n'a été prévue que tardivement, à des conditions très avantageuses pour l'utilisateur, Monsieur Claude PRADILLE, Sénateur et Maire de SAUVE, Président de l'office d'H.L.M. de 1983 à novembre 1993.

En outre, deux anciens directeurs sont restés appointés à partir de 1990 jusqu'à octobre 1993 pour une charge annuelle de 775.477 francs, non compris leurs véhicules de fonction.

2°) L'extension du siège social de l'office, pour un montant approximatif de 15.000.000 francs, a donné lieu à la passation d'un premier marché, le 15 janvier 1988, puis d'un deuxième marché, le 11 juillet 1988, puis d'un avenant numéro 1, le 12 juillet 1990, représentant en honoraires la somme totale de 767.731,80 francs sur lesquels 142.734 francs auraient pu être économisés en choisissant de passer des avenants au premier contrat. La décision d'interrompre le premier contrat et de passer le second a été prise par le Président de l'Office alors que cette décision était de la compétence du Conseil d'Administration.

En outre il a été décidé par le Conseil d'Administration, le 20 décembre 1989, la construction d'un immeuble de logements mitoyen. Les travaux de terrassement prévus au lot n°1 ont été réalisés et réceptionnés le 1er mars 1990 alors que l'avis d'appel d'offre n'a été publié qu'à la date du 26 septembre 1991. A ce jour seul un espace béant rappelle qu'un immeuble devait être réalisé, trou dont le creusement a déjà coûté 683.315 francs.

3°) Outre différentes opérations de réhabilitation ou de construction de logements, réalisées, réceptionnées sans que les contrats signés avec les partenaires, propriétaires des sols ou des murs permettent à l'office de faire valoir ses droits de propriété temporaires, l'office d'H.L.M. a réalisé un certain nombre d'acquisitions foncières et immobilières, souvent inopportunes, pour des prix excessifs et paraissant plutôt servir des intérêts particuliers.

a) Le 20 décembre 1988, le Conseil d'Administration de l'office a décidé l'acquisition d'une usine (EMINENCE) sur le territoire de la commune de SAUVE pour un montant de 1.980.000 francs. Le coût de l'opération a été finalement de 2.095.142,29 francs. Cette opération n'est pas satisfaisante pour l'office d'H.L.M. car elle déroge à sa vocation, son but principal étant manifestement de faciliter dans un premier temps le transfert des activités de la société vendeuse dans une commune voisine, à QUISSAC, ensuite dans de nouveaux locaux et à nouveau sur le territoire de la commune de SAUVE sur un terrain de 6.000 mètres carrés mis à la disposition de la société par la ville à proximité de l'ancienne usine acquise par l'office. Le Président de l'office, Monsieur Claude PRADILLE, est également le maire de SAUVE ce qui peut expliquer une opération dans laquelle l'office d'H.L.M. subit de lourdes pertes.

b) Le 15 Novembre 1990, Monsieur Claude PRADILLE a proposé au Conseil d'Administration de l'office le rachat du siège social de la société EMINENCE à NIMES, pour un prix de 5.300.000 francs et précisé que ladite société continuerait à l'occuper jusqu'au 30 septembre 1991, moyennant un loyer forfaitaire de 320.000 francs. En réalité la société EMINENCE a libéré les lieux le 14 octobre 1991 sans régler son forfait. Le prix d'achat de 5.300.000 francs apparaît relativement élevé et a dû être financé par un emprunt portant le coût total de l'opération à près de 6.300.000 francs. Deux ans et demi plus tard l'office n'a pas encore engagé le montage de l'opération de construction de logements alors qu'il devait régler en octobre 1993 le reste des intérêts dus et le capital emprunté. Une telle opération ne peut s'expliquer que par le soutien d'intérêts particuliers liés à l'opération précédente.

**C/ Trois acquisitions réalisées auprès d'une société de promotion immobilière (SA SATECO) ont suscité également de graves critiques de la Chambre Régionale des Comptes en raison de leur inopportunité, de leur coût excessif et des irrégularités constatées :**

. Le 3 juillet 1989, l'office d'H.L.M. a acquis un terrain sis à RIDESSAN pour une somme de 930.000 francs comprenant selon l'avis des services fiscaux du GARD la participation de l'office au coût des travaux de viabilité communs à l'ensemble de l'opération envisagée par la SATECO. L'office a confié néanmoins le lot numéro 1 VRD à une entreprise pour un prix de 813.726,81 francs HT. En outre il a encore engagé, pour ces travaux de VRD le paiement d'une somme de 728.287,02 francs à l'ancien propriétaire. Ce paiement ne figurant pas dans le dossier de clôture de la DDE du GARD, la vérification finale de ce dossier par les services de l'Etat n'a suscité aucune observation.

. Par délibération du 10 mai 1990, le Conseil d'Administration a décidé d'acquérir de la même société SATECO deux terrains, à MARGUERITTES pour une somme totale de 7.500.000 francs alors que ces terrains ont été achetés par la société vendeuse entre 1987 et 1989 pour 3.972.350 francs. Aujourd'hui le projet initial de construction de 140 logements est abandonné. L'office d'H.L.M., qui souhaite revendre au moins une partie de ses terrains ne pourra le faire qu'à un prix inférieur à son achat.

. L'office d'H.L.M. a encore décidé, par délibération de son conseil d'administration en date du 10 mai 1990 l'achat à BELLEGARDE d'un lot dans un lotissement de la SATECO pour 2.300.000 francs. Outre une contestation du service des domaines sur la valeur du terrain, cette acquisition est d'autant plus critiquable qu'elle a été réalisée manifestement dans l'intérêt du vendeur, sans concertation avec la commune de BELLEGARDE et alors qu'aucune réalisation de logements sociaux dans cette commune n'était envisagée dans les cinq ans à venir.

**d) Par délibération du 16 décembre 1987, l'office d'H.L.M. a décidé l'acquisition d'un immeuble de 70 studios à NIMES en vue de réaliser une opération de 25 à 30 logements. Le Président de l'office s'est substitué irrégulièrement au conseil d'administration, comme observé à plusieurs reprises par la Chambre Régionale des Comptes pour arrêter le prix et conclure l'acquisition à un prix de 7.300.000 francs, supérieur de 12,3 % à l'estimation des domaines, c'est-à-dire au-delà des 10 % prévus par la réglementation au titre des négociations.**

**e) Par délibération du 30 mai 1984, le Conseil d'Administration de l'office a décidé l'achat d'un ensemble immobilier (Château WELCOME) à PONT-SAINT-ESPRIT, pour une somme de 3.591.000 francs, pour y réaliser un programme de logements destinés à des personnes âgées et l'accueil d'activités socio-culturelles. En réalité, le bâtiment a hébergé les services municipaux de PONT SAINT ESPRIT. Le président de l'office a proposé l'échange de cette propriété avec un terrain voisin (la citadelle du champ de mars), moyennant une soulte actuellement réduite à 102.000 francs. La perte de l'office avoisinerait 3.000.000 francs. Dix ans après son achat cette opération n'a eu aucune suite effective au regard des missions de l'office.**

L'ensemble des dysfonctionnements ainsi résumés ont été commis pendant une période où Monsieur Claude PRADILLE, actuellement sénateur et maire de SAUVE, était président de l'office d'H.L.M., qu'il a dirigé de 1983 à 1993.

Le 13 juin 1994, le Procureur de la République de NIMES ordonnait une enquête qu'il confiait au service régional de police judiciaire de MONTPELLIER. Différents éléments venaient augmenter la saisine de ce service :

.Entre le mois d'avril et le mois de septembre 1994, Monsieur Gilbert BAUMET, actuellement Maire de PONT SAINT ESPRIT, député du GARD, et ancien ministre (Monsieur PRADILLE lui y a succédé en qualité de sénateur lorsqu'il est devenu ministre du gouvernement BERLEGOVOY), et ancien président du conseil général du GARD et de l'office d'H.L.M. où il avait succédé à Monsieur Claude PRADILLE, subissait des menaces téléphoniques lui conseillant d'abandonner la politique, le cambriolage de son appartement de NIMES et deux attentats à l'arme à feu sur les routes du département du GARD. Dans le cadre des informations ouvertes, le juge d'instruction recueillait des informations aux termes desquels Monsieur Gilbert BAUMET liait les agissements dont il était victime à ses pressions sur Monsieur PRADILLE pour obtenir sa démission de l'office d'HLM en 1993, et dénonçait encore une affaire de fausses factures ayant permis à ce dernier de faire construire une piscine dans sa résidence de SAUVE au frais de l'office d'HLM. Par ailleurs, un avocat de NIMES déposait différents documents paraissant confirmer la réalité de ces fausses factures au doyen des juges d'instruction de NIMES qui les remettait au Procureur de la République.

.Ces documents joints à l'enquête initiale permettaient d'entendre Henri RIBERA, gérant de la SARL ABTP, qui reconnaissait avoir surfacturé des travaux d'une valeur de 290.469,30 francs effectués par sa société en 1992 et 1993, à SAUVE, sur l'immeuble BOSSENS, propriété de l'office d'HLM du GARD, afin de réaliser en contrepartie une piscine et ses abords dans la résidence de Monsieur Claude PRADILLE à SAUVE.

.Entendu par les enquêteurs le 7 septembre 1994, Claude PRADILLE a contesté les accusations de Henri RIBERA et déclaré tenir à la disposition de la justice les factures de la construction de sa piscine faisant preuve de sa bonne foi. Il a en outre contesté toutes responsabilités dans les désordres énoncés par la Chambre Régionale des Comptes et la mission interministérielle d'inspection du logement social.

.Par réquisitoire introductif du 8 septembre 1994, le Procureur de la République de NIMES ouvrait, contre Henri RIBERA et tous autres, une information des chefs d'abus de confiance, faux et usage de faux, corruption, atteinte aux règles garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

.Compte tenu de la date de la découverte des faits d'abus de confiance ou de détournement, s'ils étaient avérés, il n'y a pas de prescription possible de l'action publique. Il appartiendra par contre à l'information de déterminer si les infractions connexes sus-mentionnées sont atteintes ou non par la prescription.

. Le 27 septembre 1994, Henri RIBERA était mis en examen du chef de faux en écritures privées et usage, et confirmait la mise en cause de Claude PRADILLE, précisant que celui-ci avait tenté de le suborner le 13 juin précédent en lui demandant de ne pas faire état de la construction de la piscine.

. Le 28 septembre 1994, Claude PRADILLE était lui-même mis en examen des chefs d'abus de confiance, complicité de faux en écritures privées et usage, corruption, atteinte aux règles garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, subornation de témoins. Aucune mesure coercitive n'était à ce stade de l'information envisagée contre lui.

. Dans ses explications ultérieures, il maintenait ses dénégations après avoir transmis aux enquêteurs de la section de recherches de la gendarmerie de NIMES plusieurs factures de travaux aux noms des entreprises VIDAL Jean-Pierre, ESCRIVA-MILLET Eric et SONIRE.

. Le 28 septembre 1994, Ulysse SANTOLINI, ami de la famille PRADILLE, et architecte départemental était mis en examen du chef de faux en écritures privées après avoir avoué qu'il avait à la demande de Claude PRADILLE suscité la réalisation de fausses factures par les entreprises sus-visées.

. Jean-Pierre VIDAL, Eric ESCRIVA-MILLET et Thierry PEREZ, représentant de la SONIRE, étaient mis à leur tour en examen des chefs de faux en écritures privées et reconnaissent, spontanément pour les deux premiers, dans un second temps pour le troisième, avoir, sur les indications de SANTOLINI, modifié des factures existantes ou créé des factures de toutes pièces.

. Guy ABRIC, employé de l'office d'HLM du GARD et adjoint au maire de SAUVÉ était mis en examen du chef de subornation de témoins sur la personne d'Henri RIBERA, de concert avec Claude PRADILLE, et du chef de faux en écritures privées et usage, en même temps que Christiane COURTIN, actuelle directrice de l'office, pour avoir fabriqué au sein de l'office des documents anti-datés ou comportant de fausses mentions afin de régulariser le paiement des travaux effectués sur l'immeuble BOSSENS, à hauteur des surfacturations constatées.

. Alain JOURNET, actuel Président du Conseil Général du GARD, était mis en examen du chef de faux en écritures privées pour avoir signé deux bons de commande "d'honoraires" de travaux d'expertise, notamment sur l'immeuble BOSSENS, alors que ces expertises, sollicitées en fait par le conseil de Claude PRADILLE, étaient réalisées depuis plus d'un mois.

. Dans le cadre de la même commission rogatoire, les enquêteurs de la section de recherches de la gendarmerie de NIMES découvraient l'existence de conventions anormales recouvrant des prestations de service informatique imaginaires auprès de l'office d'HLM du GARD par la société ADS gérée par Max BLONDIN, beau-frère de Claude PRADILLE. Cette société a perçu entre juillet et décembre 1991 une somme de 999.000 francs d'une société ECONOCOM, fournisseur de matériels informatiques de l'office HLM ce qui entraînait en contrepartie un gonflement des loyers mensuels de ce matériel toujours actuellement versés par l'office d'HLM à la société ECONOCOM, et ce qui avait encore pour avantage de dissimuler les versements effectués à Max BLONDIN.



. Par ailleurs William POIRIER, exerçant la profession de directeur des finances et de la programmation à l'office d'HLM du GARD, dénonçait les pressions exercées sur sa personne par Max BLONDIN au cours d'une entrevue organisée par l'intermédiaire d'un tiers : Max BLONDIN lui aurait déclaré qu'il avait vu Claude PRADILLE, que ce dernier l'avait informé que les gendarmes étaient sur sa société ADS et qu'il fallait se rencontrer pour arranger l'affaire. William POIRIER a quitté les lieux de la réunion sans attendre l'arrivée de Claude PRADILLE que l'on avait appelé au téléphone en sa présence.

. Ces derniers faits, constitutifs d'escroquerie, de complicité d'escroquerie, de faux et usage de faux, de subornation de témoins, ont fait l'objet, le 29 octobre 1994, d'un réquisitoire supplétif du Procureur de la République de NIMES visant Max BLONDIN et tous autres.

. Le jour même, Max BLONDIN, qui reconnaissait n'avoir pas effectué l'opération pour laquelle il avait été payé, était mis en examen pour l'ensemble de ces faits et placé sous mandat de dépôt. Ses déclarations, ainsi que celles de Georges LE FLOCH, représentant la société ECONOCOM et également mis en examen, et les déclarations du témoin POIRIER font apparaître des charges sérieuses contre le sénateur PRADILLE d'avoir commis les graves infractions ci-dessus qualifiées.

Or, dès le début, l'enquête judiciaire a mis en évidence l'existence de factures ou d'autres documents fabriqués pour couvrir les agissements illicites du sénateur PRADILLE. Des pressions, voire des menaces sur des personnes, ont été faites sur ceux qui le mettaient en cause. Ces agissements font obstacle à la poursuite de l'information et à la manifestation de la vérité, notamment à la recherche de la preuve des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est donc indispensable de prévenir toutes nouvelles manœuvres de nature à nuire au bon déroulement de l'information judiciaire. La détention provisoire de Monsieur PRADILLE apparaît comme l'unique moyen de conserver les preuves et indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes soit une concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen et leurs complices.

En outre, la détention provisoire de Max BLONDIN rend encore plus urgente la nécessité de mettre en examen le sénateur PRADILLE avant de le confronter avec ce détenu.

En conclusion, les faits ci-dessus rapportés paraissent constituer à la charge de Monsieur Claude PRADILLE les délits susceptibles de recevoir les qualifications pénales de faux et usage de faux en écritures privées, abus de confiance, complicité de faux en écritures privées, corruption, atteintes aux règles garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, détournements de fonds, subordination de témoins, escroquerie, complicité d'escroquerie. Ces agissements sont prévus et réprimés par les articles 150 et 151 de l'ancien code pénal, 441-1 du nouveau code pénal, 406 et 408 de l'ancien code pénal et 314-1 du nouveau code pénal, 7 de la loi du 3 janvier 1991 et 492-14 du nouveau code pénal, 177 et suivants de l'ancien code pénal et 432-11, 432-17 du nouveau code pénal, 405, 59, 60, de l'ancien code pénal et 313-1, 121-6 et 121-7 du nouveau code pénal.

**Mais aux termes de l'article 26 de la Constitution, aucun membre du Parlement ne peut pendant la durée de son mandat faire l'objet pendant les sessions parlementaires de poursuites ou d'arrestation et de détention, et hors des sessions parlementaires, de mesures d'arrestation ou de détention, sans autorisation du sénat.**

**C'est pourquoi le Procureur Général soussignée a l'honneur de solliciter du Sénat l'autorisation d'exercer, pendant et hors des sessions parlementaires des poursuites correctionnelles à l'encontre de Monsieur Claude PRADILLE.**

**FAIT A NIMES, le 16 décembre 1994**

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**Monique GUEMANN.**